



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier  
Protection de la Forêt

2018 - 101

Affaire suivie par : Laurence VERGNES  
Tél : 05 58 51 30 61  
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 07 FEV. 2018

Le directeur départemental

à

SABRES ENERGIES  
Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER  
213 cours Victor Hugo  
33323 BEGLES CEDEX

Lettre avec AR n° 2C 120 883 3395 6

**Objet :** Demande d'autorisation de défricher – centrale photovoltaïque – commune de SABRES  
dossier n° C2017-107

**Réf. :** LV/MM

**P.J. :** 1 PV de reconnaissance + 1 plan annexé

Monsieur,

Suite au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour des terrains sis sur la commune de SABRES, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- Une notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée le 19 décembre 2017.

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile, toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

Je procéderai dès lors à la fin de l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, le **présent courrier ne valant pas autorisation.**

Il est proposé que le Service Nature et Forêt ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes :

► au titre de l'article L.341-6 du code forestier :

1. **mise en réserve boisée de 10 mètres le long du cours d'eau, soit : 0ha 61a 80ca** sur la parcelle section V n° 72p pour remplir les rôles définis aux alinéas 3 et 8 de l'article L.341-5 du code forestier,
2. **mise en réserve boisée de la lande humide, soit : 8ha 00a 00ca** sur la parcelle section V n° 72p pour remplir les rôles définis à l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier,

3. **exécution de travaux de boisement** sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface demandée hors réserves boisées

Soit :  $(19\text{ha } 40\text{a } 00\text{ca} - 0\text{ha } 61\text{a } 80\text{ca} - 8\text{ha } 00\text{a } 00\text{ca}) \times 2 = 21\text{ha } 56\text{a } 40\text{a}$

**Soit une surface globale à reboiser de 21ha 56a 40ca**

OU

**versement au fonds stratégique de la forêt et du bois** d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux (essences défrichées) soit le calcul suivant :

$21\text{ha } 56\text{a } 40\text{ca} \times 3700 \text{ €} = 79\ 786,80 \text{ €}$

Vous pouvez opter pour une **compensation mixte** tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité au fonds stratégique forêt-bois).

► **respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'étude d'impact** qui devront être approuvées par l'autorité environnementale et la DDTM des Landes.

► **dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées**

L'étude d'impact révélant la présence de plusieurs espèces protégées au sein du projet.

► **réalisation des travaux de défrichement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars** soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint au chef de service,



Gilles DROUET

DEPARTEMENT

des Landes

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Bois de collectivité

SERVICE DES FORETS

Appartenant à la commune de  
SABRES

N° 2017-107

PROCES - VERBAL  
DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf du mois de décembre

Nous, Laurence VERGNES, Technicien Principal à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

NOTA - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

Vu le dossier de demande d'autorisation de défricher, déposé le 2 octobre 2017 à la D.D.T.M des Landes par laquelle la société SABRES ENERGIES, manifeste l'intention de défricher une superficie totale de **19ha 40a 00ca** de bois sur la commune de SABRES, département des Landes, parcelle section V numéro 72p.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de Madame Diane MERIAUX et de Monsieur Vincent VIGNON, tous deux représentants de la société SABRES ENERGIES constaté les faits ci-après :

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant

La Commune de SABRES est propriétaire de la parcelle section V numéro 72p.

Etendue de la partie dont le défrichage est projeté.

Dix-neuf hectares quarante ares et zéro centiare

Etendue des bois contigus à celui du déclarant

Plusieurs centaines d'hectares

Etendue du massif entier

Plusieurs milliers d'hectares

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe. - Altitude - Exposition.

La demande de défrichage se situe au lieu-dit "Lagraou" sur la commune de SABRES.

Le terrain est plat avec une altitude moyenne de 90 mètres

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Bassin versant de La Leyre

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

Région agricole de la Haute Lande – Massif forestier des Landes de Gascogne

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

1° - Sans objet

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

2° - Sans objet

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

3° - Un cours d'eau longe l'ouest de la parcelle section V n° 72. Il s'agit de la barade du Platiet. Ce ruisseau rejoint ensuite la barade de Linguelle qui trouve son exutoire au nord du bourg de Sabres en rattrapant le ruisseau de l'Escamat affluent de la Grande Leyre. La végétation colonisant les berges du cours d'eau est caractéristique des zones humides.

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

4° - Sans objet

5°- A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

5° - Sans objet

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés

6° - Sans objet

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

7° - Sans objet

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

8° - Le taux de boisement de la commune de SABRES est de 81,31 % au 01/01/2016. Le projet est concerné par la présence d'un cours d'eau. Ce linéaire offre un corridor pour de nombreuses espèces aquatiques, les petits mammifères et certains passereaux et une zone de reproduction pour les amphibiens et les odonates.

La parcelle section V n° 72p est en coupe rase de Pins maritimes. Sa végétation est dominée par la Molinie bleue. Cette lande constitue l'habitat du Fadet des laïches et de nombreux oiseaux landicoles dont certains bénéficient d'un statut de protection comme l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu.

On constate une zone plus humide où la Molinie bleue est accompagnée par la Bruyère à quatre angles et la Bruyère ciliée. En plus des espèces citées ci-dessus, cette lande est susceptible d'abriter des Rossolis, espèces floristiques protégées au niveau national.

De plus, l'association de la Bruyère à quatre angles et de la Bruyère ciliée confère à cette lande le statut d'Habitat d'intérêt Communautaire Prioritaire sous la dénomination "Landes humides atlantiques tempérées à Bruyère ciliée et Bruyère à quatre angles". La surface de cette lande humide est estimée à 8ha.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9° - Sans objet

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Les terrains se situent en zone AUep sur le PLU de la commune. Les parcelles ne sont pas inscrites en Espace Boisé Classé.

Les terrains ne sont pas sous régime forestier.

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan, le 1<sup>er</sup> février 2018

La Technicienne,

  
Laurence VERGNES

**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
A Mont de Marsan, le ...**

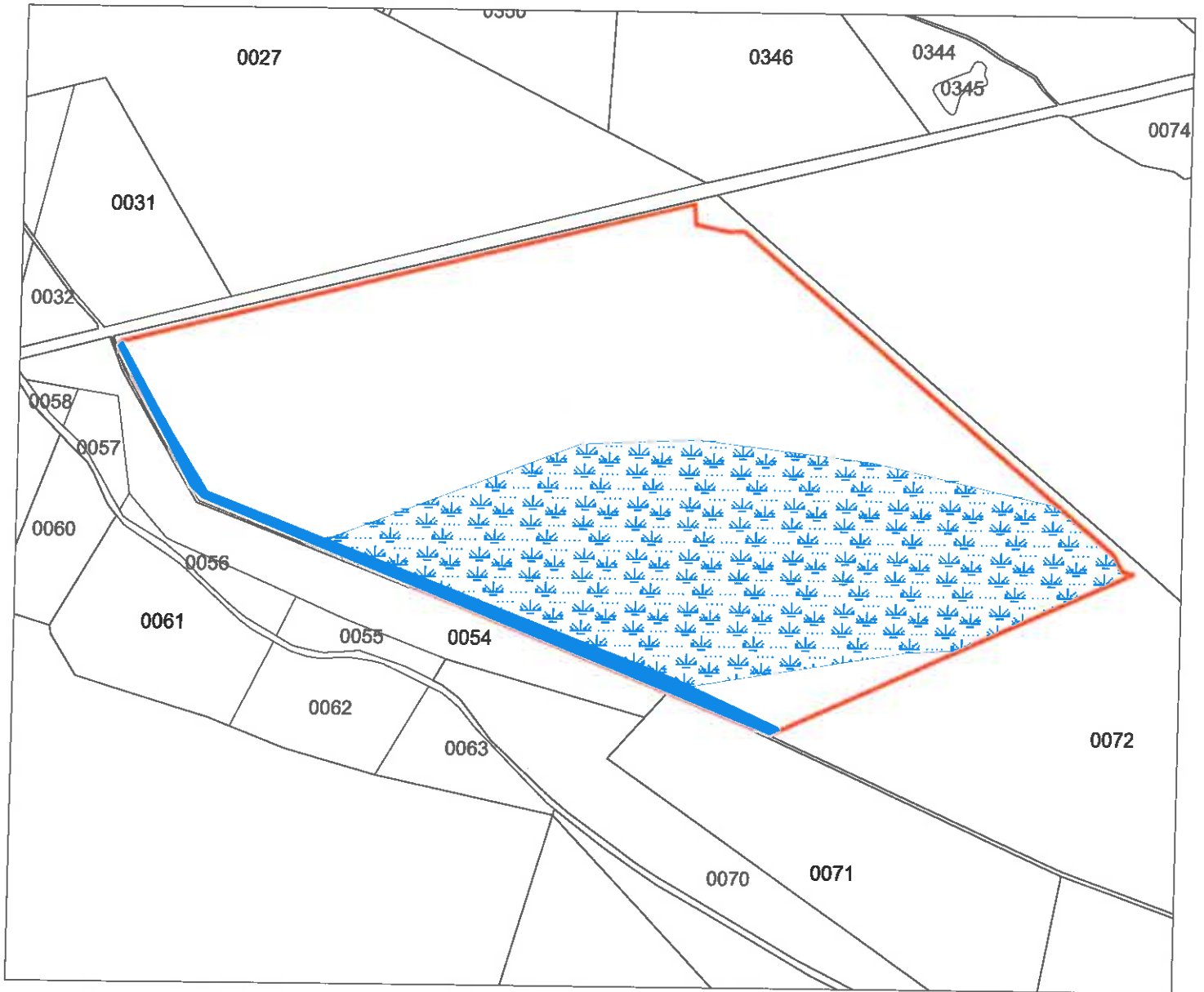
Le directeur départemental,

Thierry MAZAURY

**OBSERVATIONS DU DEMANDEUR**



Plan annexé au procès verbal de reconnaissance  
Commune de SABRES  
Dossier SABRES ENERGIES - n° 2017-107



Parcelle demandée au défrichement  
Section V n° 72p : 19ha 40a 00ca



Mise en réserve boisée correspondant à la protection de la barade du Platiet  
sur la parcelle section V n° 72p : 0ha 61a 80ca



Mise en réserve boisée de la lande humide  
sur la parcelle section V n° 72p : 8ha 00a 00ca

Echelle : 1/5 000